



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

champ d'application

Question écrite n° 9651

Texte de la question

Alerté par des chefs d'entreprise de la Côte-d'Or, M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences extrêmement dommageables de l'application de la suppression de la taxation réduite des plus-values à long terme pour de très nombreuses entreprises. Ainsi, une entreprise qui n'a fait en 1997 aucune cession passible de plus-values se voit imposer un impôt sur la base des plus-values effectuées au cours de 1996, le taux passant de 19 % à 33 1/3 %. A cause des modifications incessantes des règles juridiques, fiscales et sociales et de l'augmentation extrêmement forte des impôts pesant sur les entreprises, le Gouvernement place les créateurs d'activité de notre pays dans une insécurité juridique inacceptable et les empêche d'avoir une gestion à moyen terme de leur activité. Au risque d'augmenter le chômage dans notre pays, il lui demande de bien vouloir revenir sur ces mesures pénalisantes et de bien vouloir s'engager à diminuer la pression fiscale pesant sur les sociétés en France.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 97-1206 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier a exclu du régime des plus-values à long terme les plus-values provenant de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception de certains titres, réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997. Ces dispositions ne concernent que les seules entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, ces mêmes entreprises devaient acquitter, au plus tard le 15 décembre 1997, un acompte complémentaire d'impôt sur les sociétés destiné à compléter les acomptes d'impôt sur les sociétés versés au cours de la même année afin de tenir compte des restrictions apportées au champ d'application du régime des plus-values à long terme. Cette réforme a pour objet de cesser d'avantager les résultats exceptionnels provenant de la cession d'actifs, autres que les investissements, en titres de participations et en capital-risque, par rapport à ceux résultant de l'exercice normal de l'activité de l'entreprise. Elle est d'autant plus légitime économiquement que l'inflation est faible et que les plus-values réalisées, en règle générale, n'ont plus de composante monétaire. En outre, ces mesures ont contribué au redressement des finances publiques dans la perspective de l'adoption de la monnaie unique européenne, qui favorisera le développement des entreprises auxquelles cet effort est demandé. Cela étant, pour ne pas obérer la trésorerie des entreprises qui ont acquitté cet acompte complémentaire et qui n'ont pas réalisé de plus-values taxables au taux normal au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997, il a été admis que l'acompte complémentaire puisse être utilisé en paiement de l'acompte d'impôt sur les sociétés payable au 15 mars 1998 et, le cas échéant, des acomptes suivants sans attendre les opérations de liquidation de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel il était dû. Pour ce qui concerne la pression fiscale pesant sur les sociétés, il est rappelé que, contrairement à la contribution de 10 % créée en 1995 par le précédent Gouvernement, la contribution de 15 % calculée sur l'impôt sur les sociétés a un caractère dégressif et n'est pas applicable aux PME.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9651

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 1998

Question publiée le : 2 février 1998, page 506

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3008